

Brève

L'exclusion des victimes « ayant voulu l'accident et ses conséquences » de l'article 29bis doit être interprétée « strictement »

L'article 29bis, § 1^{er} de la loi du 21 novembre 1989 relative à la « RC auto »¹ permet à la victime d'un accident de la circulation (et à ses ayants droit) d'obtenir l'indemnisation de tous les dommages « résultant de lésions corporelles ou du décès, y compris les dégâts aux vêtements » et ce, auprès de l'assureur du véhicule impliqué dans l'accident, sauf cas particuliers. Cette règle n'est toutefois pas applicable aux « victimes âgées de plus de 14 ans qui ont voulu l'accident et ses conséquences ». Dans son arrêt du 7 octobre 2022*, la Cour de cassation rappelle que cette exclusion « doit être interprétée strictement et ne vise que les victimes qui ont voulu les dommages subis lors de l'accident »². En l'espèce, la Cour a cassé un jugement rendu le 17 juin 2021 par le tribunal de première instance de Bruges qui a décidé qu'une personne ayant chuté d'un tram en mouvement après s'être accrochée, par l'extérieur, aux portes de ce dernier avait « voulu l'accident et ses conséquences » et ne pouvait, partant, solliciter l'indemnisation de son dommage sur la base de l'article 29bis.

Guillaume Schultz ■

Assistant à l'Université Saint-Louis – Bruxelles
Avocat au Barreau de Bruxelles

1 Voy. F. GEORGE, « L'indemnisation automatique des usagers faibles de la route », *Manuel de droit de la responsabilité civile*, F. George et R. Jafferali (dir.), Limal, Anthemis, 2022, p. 549 à 592.

2 Cass., 7 octobre 2022, R.G. n°C.22.0022.N., disponible sur www.juportal.be, traduction libre ; comme le précisent B. Dubuisson et B. De Coninck, « la faute intentionnelle de la victime suppose une volonté délibérée de provoquer l'accident et d'en accepter toutes les conséquences prévisibles, sans qu'il faille nécessairement rapporter cette intention à chacun des préjudices tels qu'ils sont survenus in concreto » (B. DUBUISSON et B. DE CONINCK, « L'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation. Présentation générale – Rapport belge », *L'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation en Europe (GRERCA)*, Bruxelles, Bruylant, 2015, p. 38.